Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2024 au 31 mars 2025)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 11

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2024 au 31 mars 202	Bar Rayé	Pêche interdite			
26 avril 2024 au 15 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Truite Arc-En-Ciel	10			
	Truite Fardée et Truite Brune	5 en tout			
26 avril 2024 au 30 novembre 2024	Éperlan Arc-en-ciel	120			
	Grand corégone	5			
	Marigane Noire	30			
	Perchaude	50			
	Autres espèces	aucune limite			
17 mai 2024 au 30 novembre 2024	Brochets	6 en tout			
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
15 juin 2024 au 31 octobre 202	Esturgeons	1 en tout		Pêche à la ligne seulement	
15 juin 2024 au	Achigans	6 en tout			

15 juin 2024 au 30 novembre 2024	Maskinongé et Maskinongé Tigré	1 en tout		Pêche à la ligne seulement	

Plans d’eau – Exceptions réglementaires

Réservoir Baskatong - à l'exception des plans d'eau suivants : * Baie Philomène, entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont, excluant le lac sans nom (Canard) (46°40'49" N., 75°51'19" O.) * Baie Gens de Terre - La partie comprise entre le côté aval du pont Lépine située sur la rivière Gens de terre et une droite reliant les points 46°52'37,23" N., 75°57'56,41" O. et 46°52'27,20" N., 75°58'1,11" O. incluant le ruisseau de la Côte Jaune jusqu'au côté aval du pont du chemin de la Zec Petawaga (46°54'43,47" N., 75°59'58,67" O.). * Baie Philomène - La partie comprise entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont. * Baie au Sable - La partie comprise entre une droite reliant les points 46°39'11,99" N., 75°44'3,05" O. et 46°39'15,93" N., 75°44'1,47" O.et l'embouchure du ruisseau sans nom situé au fond de la baie (46°37'05" N., 75°42'45,8" O.). *Baie Sans nom - La partie comprise entre une droite reliant les points (46°55'7,99" N., 75°32'19,96" O.) et (46°55'58,07" N., 75°32'15,85" O.) jusqu'au fond de la baie incluant une partie du cours d'eau sans nom (46°55'2,58" N., 75°32'50,94" O.). *Lac Caméra - La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du Butor au Nord (46°59'7,2" N., 75°33'30,5" O.) incluant la baie Guidon jusqu'à sa limite ouest (46°57'1,97" N., 75°35'25,85" O.) et son embouchure dans le réservoir Baskatong délimitée par une droite reliant les points 46°57'42,58" N., 75°33'11,96" O. et 46°57'40,27" N., 75°33'11" O. *Baie sans nom (Baie Notawassi) - La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Notawassi (46°55'35,73" N., 75°41'16,43" O. et une droite au sud de la baie reliant les points 46°54'10,68" N., 75°40'40,84" O. et 46°54'11,18" N., 75°40' 33,03" O. *Baie Windigo - La partie comprise entre une droite à son embouchure reliant les points 46°45'57,65" N., 75°42'45,78" O. et 46°46'4,07" N., 75°42'40,49" O. et l'embouchure du ruisseau Windigo (46°45'37,65" N., 75°42'18,86" O.). * Baie sans nom (Rivière Petawaga) - La baie délimitée au Nord par l'embouchure du cours d'eau sans nom reliant le réservoir au lac Usher (46°54'49,69" N., 75°54'36,07" O.) et par l'embouchure du ruisseau Demerest (46°54'49,11" N., 75°54'24,36" O.), à l'est dans la rivière Petawaga jusqu'à l'embouchure du cours d'eau sans nom reliant le réservoir au lac Penny) et au sud par une droite reliant les points 46°51'46,73" N., 75°53'52,38" O., 46°51'37,69" N., 75°53'56,21" O. et 46°52'5,46"N., 75°52'21,09" O. * Rivière Gatineau - La partie comprise entre le côté aval du pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur (47°04'56,77" N., 75°45'10,41" O.) et une droite reliant les points 47°01'1,38" N., 75°42'44,31" O. et 47°01'00" N., 75°42'32,81" O. située à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon.

17 mai 2024 au 15 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

17 mai 2024 au 15 septembre 2024	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Truite Arc-En-Ciel	mêmes que la zone			
	Truite Fardée et Truite Brune	mêmes que la zone			
17 mai 2024 au 15 octobre 2024	Doré Jaune et Doré Noir	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			
15 juin 2024 au 15 octobre 2024	Achigans	mêmes que la zone			
	Esturgeons	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Maskinongé et Maskinongé Tigré	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
20 décembre 2024 au 31 mars 2025	Doré Jaune et Doré Noir	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			